

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 8 octobre 1981

**constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Jeol electron microscope, model JEM-200 CX » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(81/843/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 3 avril 1981, les Pays-Bas ont demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Jeol electron microscope, model JEM-200 CX », destiné à être utilisé à la recherche microstructurale sur les transformations et déformations des matériaux métalliques et des alliages, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 9 juillet 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un microscope électronique ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que le

pouvoir de résolution très élevé ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « EM 400 » fabriqué par la firme Philips Nederland BV, Boschdijk 525, Eindhoven/Nederland,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'importation de l'appareil dénommé « Jeol electron microscope, model JEM-200 CX » faisant l'objet de la demande des Pays-Bas du 3 avril 1981 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.